



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe
et aux représentants légaux respectifs**

URGENT

**Décision relative aux demandes de participation à la procédure
présentées par 772 victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes.

I. Rappel de la procédure

1. Le 12 décembre 2008, le juge unique de la Chambre préliminaire III (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Quatrième décision relative à la participation des victimes, par laquelle il a autorisé 54 demandeurs à participer à la phase préliminaire de la procédure en l'espèce¹.

2. Le 22 février 2010, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle a notamment fait siens les critères établis par la Chambre préliminaire relativement aux documents requis pour toute demande, y compris les documents destinés à prouver l'identité du demandeur². Elle a en outre enjoint au Greffier de transmettre aux parties les demandes de participation dûment expurgées, c'est-à-dire après en avoir supprimé toute information pouvant permettre de reconnaître les victimes ou le lieu où elles se trouvent³.

3. Le 11 juin 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », un rapport par lequel elle transmettait à la Chambre 192 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes (« la deuxième série de demandes »)⁴.

¹ Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 36 et 37.

² *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699, par. 35 et 36.

³ ICC-01/05-01/08-699, par. 39, alinéa iii).

⁴ *Second report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11 juin 2010 (notifié le 14 juin 2010), ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp.

4. Le 30 juin 2010, la Chambre a rendu sa décision relative à la première série de demandes de participation à la procédure⁵.
5. Le 18 août 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges⁶.
6. Le 6 septembre 2010, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle a notamment rejeté la demande de la Défense aux fins de communication des dates et des lieux des faits allégués dans les demandes de participation des victimes⁷.
7. Le 7 septembre 2010, la Chambre a fixé une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes⁸.
8. Lors de la conférence de mise en état tenue le 24 septembre 2010, la Chambre a informé les parties qu'environ 850 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes leur seraient notifiées par séries successives, et qu'elles disposeraient de 10 jours à compter de la notification de chaque série pour déposer leurs observations y relatives⁹.
9. Le 24 septembre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé un rapport sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »¹⁰, et a transmis à la Chambre 218 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes (« la troisième série de demandes »)¹¹.

⁵ *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-807 ; *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr.

⁶ Dépôt par l'Accusation de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, ICC-01/05-01/08-856-tFRA et annexes.

⁷ Décision relative à trois questions concernant les demandes de participation à la procédure déposées par des victimes, 6 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-871-tFRA, par. 17.

⁸ Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes, 7 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-875-tFRA.

⁹ Transcription, ICC-01/05-01/08-T-25-Conf-ENG, 24 septembre 2010, p. 23 et 24.

¹⁰ *Third report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 24 septembre 2010 (notifié le 24 septembre 2010), ICC-01/05-01/08-904-Conf-Exp.

¹¹ Troisième transmission à la Chambre de première instance de demandes de participation à la procédure, 24 septembre 2010 (notifié le 24 septembre 2010), ICC-01/05-01/08-900-tFRA et annexes.

10. Le 24 septembre 2010, en exécution d'une ordonnance de la Chambre dans sa formation d'alors, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis aux parties la version expurgée de ces demandes¹².

11. Le 1^{er} octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé un rapport sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »¹³, et a transmis à la Chambre 176 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes (« la quatrième série de demandes »)¹⁴, et aux parties la version expurgée de ces demandes¹⁵.

12. Le 8 octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé un rapport sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »¹⁶, et a transmis à la Chambre 104 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes (« la cinquième série de demandes »)¹⁷, et aux parties la version expurgée de ces demandes¹⁸.

13. Le 8 octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis à la Chambre 82 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes (« la sixième série de demandes »)¹⁹ et, le même jour, a transmis aux parties la version expurgée de ces demandes²⁰. Ensuite, le 11 octobre 2010,

¹² *Third transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 24 septembre 2010 (notifié le 24 septembre 2010), ICC-01/05-01/08-903.

¹³ *Fourth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 1^{er} octobre 2010 (notifié le 1^{er} octobre 2010), ICC-01/05-01/08-915-Conf-Exp.

¹⁴ *Fourth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 1^{er} octobre 2010 (notifié le 1^{er} octobre 2010), ICC-01/05-01/08-913-Conf-Exp et annexes.

¹⁵ *Fourth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 1^{er} octobre 2010 (notifié le 1^{er} octobre 2010), ICC-01/05-01/08-914.

¹⁶ *Fifth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifié le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-934-Conf-Exp et annexes.

¹⁷ *Fifth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifié le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-932-Conf-Exp et annexes.

¹⁸ *Fifth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifié le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-933 et annexes.

¹⁹ *Sixth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifié le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-936-Conf-Exp et annexes.

²⁰ *Sixth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifié le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-937 et annexes.

elle a déposé le rapport afférent à ces demandes sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »²¹.

14. Le 11 octobre 2010, l'Accusation et la Défense ont présenté leurs observations respectives sur la troisième série de demandes²².

15. Le 14 et le 21 octobre 2010, l'Accusation a déposé ses observations sur la quatrième, la cinquième et la sixième série de demandes²³.

16. Le 22 octobre, le 4 novembre et le 15 novembre 2010, la Défense a déposé ses observations respectivement sur la quatrième, la cinquième et la sixième série de demandes²⁴.

II. Droit applicable

17. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a pris en considération les dispositions ci-après citées du Statut, du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et du Règlement de la Cour.

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque

²¹ *Sixth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11 octobre 2010 (notifié le 11 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-942-Conf-Exp et annexes.

²² *Prosecution's Observations on 218 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-946 ; *Corrigendum to Prosecution's Observations on 218 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 14 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-946-Corr ; *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-945.

²³ *Prosecution's Observations on 176 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 14 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-952 ; *Prosecution's Observations on 104 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 21 octobre 2010, ICC001/05-01/08-966 ; *Prosecution's Observations on 82 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-967.

²⁴ *Defence Observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, 22 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-968 ; *Observations de la Défense sur les 104 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes*, 4 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-995 ; *Observations de la Défense sur les 82 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes*, 15 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1009.

celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

[...]

Règle 85 du Règlement

Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 89 du Règlement

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

[...]

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Règle 91 du Règlement

Participation du représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier les décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

[...]

Norme 86 du Règlement de la Cour

Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23. [...]

[...]

3. Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer.

[...]

5. Le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes.

6. Sous réserve des ordonnances que la chambre peut rendre, lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{re}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89. Les rapports relatifs aux demandes reçues au cours d'une période donnée sont présentés sur une base régulière.

7. Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre.

8. La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91.

III. Résumé des observations des parties

A. Observations de l'Accusation

18. Dans les observations qu'elle a présentées sur les cinq séries de demandes, l'Accusation soutient que 697 des 772 demandeurs devraient être autorisés à participer à la procédure car ils remplissent à première vue les conditions requises. S'agissant de 13 demandeurs, elle avance que, bien qu'ils aient omis

certaines informations dans leurs demandes, ils devraient être autorisés à participer à la procédure sur la base des informations fournies, qui donnent à penser qu'eux aussi remplissent ces conditions. À cet égard, l'Accusation fait valoir en particulier que l'autorisation de participer à la procédure devrait être accordée aux demandeurs qui affirment avoir été victimes de violences sexuelles, compte tenu de la similarité entre les crimes qu'ils allèguent et le crime de viol retenu contre l'accusé.

19. S'agissant de 35 demandeurs, l'Accusation estime que la suppression de certaines informations lors de l'expurgation de leurs demandes l'empêche de déterminer s'ils remplissent les conditions requises. Elle laisse donc à la Chambre le soin de procéder à cette détermination.

20. En outre, l'Accusation fait observer que 10 demandeurs fournissent une déclaration du chef du village pour prouver leur identité. Tout en reconnaissant qu'un tel document ne figure pas sur la liste de ceux acceptés à cette fin, l'Accusation affirme que, compte tenu de la position du chef de village dans la structure politico-administrative de la République centrafricaine, la déclaration en question peut être considérée comme un document officiel. Elle en conclut que la Chambre devrait dire s'il est nécessaire que ces demandeurs fournissent des justificatifs d'identité supplémentaires.

21. En ce qui concerne 19 demandeurs, l'Accusation avance que la décision relative à leurs demandes devrait être reportée jusqu'à ce qu'ils aient fourni des renseignements supplémentaires. Il s'agit de cas où les demandeurs i) n'ont pas indiqué le lieu ou la date du crime allégué ou ii) n'ont pas fourni de documents prouvant l'identité et le lien de parenté lorsqu'ils allèguent un préjudice émotionnel, ou encore iii) de cas où une personne prétendant agir au nom d'un demandeur n'a pas fourni de documents prouvant la qualité qui lui permet d'introduire une telle demande.

B. Observations de la Défense

22. La Défense, pour sa part, se plaint du stade de la procédure auquel les demandes sont déposées²⁵, et avance qu'elles devraient toutes être rejetées car aucun des demandeurs ne remplit les conditions requises pour être autorisé à participer à la procédure²⁶. Les arguments de la Défense sont résumés dans les paragraphes suivants.

i. L'expurgation des demandes de participation à la procédure

23. La Défense met en avant que, vu la manière dont les demandes ont été expurgées, il lui a été difficile de dire si les demandeurs remplissent les conditions requises pour participer au présent procès. Elle critique vivement cette façon d'expurger les documents, qui, dit-elle, l'a empêchée i) de formuler des observations utiles et ii) d'avoir accès aux informations potentiellement à décharge²⁷.

24. En effet, la Défense affirme d'emblée que l'expurgation massive qui a été effectuée va bien au-delà de ce que la Chambre de première instance avait autorisé. Elle conteste en outre le caractère nécessaire et proportionnel de cette expurgation et souligne que les demandes auraient dû lui être transmises sous forme non expurgée dès lors que les demandeurs n'avaient pas spécifiquement exigé que leur identité ne lui soit pas révélée.

25. Selon la Défense, l'expurgation telle qu'elle a été effectuée a fait perdre tout son sens à l'exercice qui lui était demandé. En particulier, elle avance qu'en raison de la suppression des informations concernant les lieux et les dates des événements allégués, il lui a été impossible de dire si les faits allégués relèvent du

²⁵ ICC-01/05-01/08-945, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-968, par. 5 ; ICC-01/05-01/08-995, par. 9 ; ICC-01/05-01/08-1009, par. 9.

²⁶ ICC-01/05-01/08-859, p. 5 ; ICC-01/05-01/08-945, par. 37 ; ICC-01/05-01/08-968, par. 29 ; ICC-01/05-01/08-995, p. 12 ; ICC-01/05-01/08-1009, par. 29.

²⁷ ICC-01/05-01/08-859, par. 5 à 12 ; ICC-01/05-01/08-945, par. 13 à 19 ; ICC-01/05-01/08-968, par. 7 à 21 ; ICC-01-05-01/08-995, par. 11 à 14 ; ICC-01/05-01/08-1009, par. 11 à 15.

cadre temporel et géographique de l'espèce, c'est-à-dire s'il existe un lien entre le préjudice qu'aurait subi le demandeur et les faits rapportés dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges. Elle ajoute que la suppression des informations concernant l'identité des demandeurs l'a empêchée de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre un demandeur et le membre de sa famille décédé.

26. La Défense souligne également que l'expurgation l'a empêchée d'avoir accès à tout élément potentiellement à décharge, et soutient qu'une autre manière de procéder aurait pu consister à communiquer à l'Accusation des documents non expurgés pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au regard de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement et pour donner aux victimes la possibilité de formuler des communications à l'Accusation comme le prévoit l'article 15-2 du Statut²⁸. La Défense demande donc que des versions non expurgées des demandes de participation à la procédure soient communiquées à l'Accusation à moins que les demandeurs ne s'y soient pas opposés.

ii. Les demandeurs n'ont pas établi l'existence d'un lien entre le préjudice allégué et les faits de l'espèce

27. Premièrement, la Défense soutient qu'une grande majorité des demandeurs n'avance aucun élément factuel pour étayer les allégations selon lesquelles les auteurs supposés des crimes ayant occasionné le préjudice subi étaient des combattants du Mouvement pour la libération du Congo (MLC). Elle fait valoir que, compte tenu du fait que de nombreux groupes étaient présents au même endroit et combattaient dans le cadre de la même coalition ou les uns contre les autres, les demandes de participation à la procédure devraient être rejetées lorsque le demandeur i) n'avance aucun élément pour étayer l'affirmation selon laquelle les auteurs allégués des crimes appartenaient au MLC, et ii) fonde ses affirmations sur le fait que les auteurs allégués parlaient lingala, alors même qu'il

²⁸ ICC-01/05-01/08-995, par. 15 à 19 ; ICC-01/05-01/08-1009, par. 16 à 19.

n'a pas indiqué sur le formulaire de demande que lui-même parle ou comprend cette langue²⁹. La Défense ajoute que la responsabilité de l'accusé ne saurait être mise en cause à moins que les auteurs matériels soient identifiés comme étant ses subordonnés³⁰.

28. La Défense soutient également que, pour qu'il soit certain que chaque demandeur a établi que le préjudice subi découle d'une charge spécifique ou d'un crime précis retenu contre l'accusé, « [TRADUCTION] le demandeur doit prouver que le préjudice résulte de faits survenus à une date et un endroit expressément mentionnés dans la partie pertinente des chefs exposés dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges³¹ ». Sur ce point, la Défense souligne que, dans plusieurs cas, les demandeurs mettent en cause la responsabilité du MLC pour des faits survenus à un moment où celui-ci n'était pas encore arrivé à l'endroit cité ou en était reparti³². Plus frappant encore pour elle est le fait que certains demandeurs soient incapables de dire à quelles dates précises les crimes allégués ont été commis³³, ce qui la prive de la possibilité de vérifier si les troupes du MLC se trouvaient sur place à la date alléguée. C'est le cas, par exemple, lorsque le pillage allégué par un demandeur est survenu alors qu'il était absent de chez lui. La Défense ajoute que de telles demandes devraient être considérées comme incomplètes car il y manque une des informations exigées par la Chambre³⁴.

29. Deuxièmement, la Défense soutient que les demandes de participation à la procédure doivent être rejetées lorsque le demandeur n'a pas donné suffisamment de détails pour qu'il soit possible de dire si les éléments d'un crime reproché dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification

²⁹ ICC-01/05-01/08-945, par. 20 à 23.

³⁰ ICC-01/05-01/08-968, par. 22 et 23.

³¹ ICC-01/05-01/08-1009, par. 6. Voir aussi ICC-01/05-01/08-945, par. 31 ; ICC-01/05-01/08-968, par. 24 ; ICC-01/05-01/08-995, par. 6.

³² ICC-01/05-01/08-968, par. 22.

³³ ICC-01/05-01/08-995, par. 20 à 24.

³⁴ ICC-01/05-01/08-995, par. 22.

des charges sont réalisés. Par exemple, elle estime que si le demandeur fait vaguement référence à des « [TRADUCTION] violences sexuelles », il « [TRADUCTION] ne donne pas de motifs substantiels de croire que le crime de viol, tel qu'exposé dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, a été commis »³⁵.

30. Enfin, la Défense demande à la Chambre de rejeter toute demande de participation à la procédure lorsque le demandeur se dit victime d'un crime qui n'est pas reproché à l'accusé dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges³⁶. Elle fait référence plus spécifiquement aux actes de destruction de biens, aux actes de torture, aux blessures physiques et à la détention temporaire.

iii. Défaut de justificatifs requis et de corroboration

31. La Défense soutient que de nombreuses demandes doivent être rejetées parce qu'elles ne sont pas accompagnées de certaines pièces justificatives.

32. Selon elle, les demandes de participation à la procédure doivent être rejetées lorsque les demandeurs ne mentionnent pas de témoins (impartiaux) pouvant corroborer leurs propos, ou ne produisent pas de pièces justificatives tendant à prouver le préjudice allégué (p. ex. défaut de documents médicaux appuyant les demandes, ou de documents datant de l'époque des faits et appuyant les allégations).

33. De plus, la Défense soutient que de nombreux demandeurs ne fournissent la preuve requise ni de l'identité du membre de leur famille dont ils disent que le décès leur a causé un préjudice émotionnel, ni du lien existant entre eux et cette personne³⁷. Selon elle, tout demandeur qui dit avoir subi un préjudice émotionnel

³⁵ ICC-01/05-01/08-945, par. 26 et 27 ; ICC-01/05-01/08-968, par. 24.

³⁶ ICC-01/05-01/08-945, par. 24 et 25 ; ICC-01/05-01/08-995, par. 27.

³⁷ ICC-01/05-01/08-945, par. 36 et 37 ; ICC-01/05-01/08-968, par. 27.

du fait de crimes commis contre un membre de sa famille doit présenter ces preuves, faute de quoi sa demande doit être rejetée.

34. Enfin, la Défense avance que toute demande qui n'est pas accompagnée de l'un des justificatifs d'identité énumérés dans la décision rendue par la Chambre le 22 février 2010 doit être rejetée³⁸. Elle souligne en particulier que les documents signés par le chef de village sont insuffisants selon elle pour prouver l'identité de demandeurs, et elle soutient que l'éventualité que ce chef ait lui-même déposé une demande de participation à la procédure milite également en faveur du rejet des documents qu'il a signés, car il pourrait être mû par un intérêt personnel ou financier³⁹. La Défense prie en outre la Chambre de rejeter les demandes qui ne sont accompagnées que de copies de cartes électorales, en faisant valoir qu'il apparaît, à la lumière d'un rapport élaboré par l'organisation *International Crisis Group*, que de tels documents ne sont suffisamment fiables aux fins de l'espèce⁴⁰.

iv. Crédibilité compromise en raison du libellé des demandes

35. La Défense soutient que le langage juridique utilisé dans certaines demandes de participation à la procédure présentées par des victimes sème le doute quant à la véracité et à la crédibilité du récit, qui semble fait sur mesure pour refléter les crimes visés dans le Statut et donne l'impression que c'est un tiers qui a répondu aux questions à la place des demandeurs⁴¹.

IV. Examen et conclusion

36. Les parties ont présenté des observations sur la version expurgée des 772 demandes qui font l'objet de la présente décision. Ces observations ont été

³⁸ ICC-01/05-01/08-968, par. 25, et ICC-01/05-01/08-995, par. 25 et 26.

³⁹ ICC-01/05-01/08-968, par. 25.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-968, par. 26.

⁴¹ La Défense fait référence, par exemple, aux demandeurs a/1452/10, a/1455/10, a/1550/10 et a/1558/10, qui déclarent dans leur demande de participation à la procédure : « Les principaux responsables des faits se trouveraient le chef de guerre Jean Pierre BEMBA Combo et les officier des troupes Banyamulenge qui n'avaient pas respect la Convention de Genève signée le 12 Aout 1949 et le Droit International Humanitaire ».

prises en compte lors de l'examen de chacune des demandes. À la lumière des observations d'ordre général des parties telles que résumées plus haut, la Chambre examinera les demandes et se prononcera sur elles dans la présente décision. Un examen des demandes au cas par cas est joint en annexe à la présente décision et devra donc être lu en conjonction avec celle-ci. Il figure aux annexes A, B, C, D et E, et la Chambre n'y traite que des observations spécifiques formulées par les parties relativement à des demandes de participation individuelles⁴².

A) Principes généraux

1) Critères à appliquer aux demandes de participation à la procédure présentées par les victimes

37. La Chambre observe que les parties n'ont pas proposé de s'écarter de la jurisprudence en matière de critères à appliquer pour déterminer si une personne peut être autorisée à participer à la procédure en qualité de victime au sens de la règle 85 du Règlement. Par conséquent, elle a examiné les demandes de participation à la procédure et les observations des parties à la lumière des principes généraux établis dans ses décisions du 22 février⁴³ et du 12 juillet 2010⁴⁴, principes qu'elle rappelle dans la présente et, au besoin, qu'elle précise à la lumière des observations des parties.

38. Comme il a déjà été souligné, pour qu'une chambre reconnaisse à un demandeur la qualité de victime et l'autorise à participer à la procédure, elle doit être convaincue i) qu'il est une personne physique ou morale ; ii) qu'il a subi un préjudice ; iii) que les faits qu'il décrit sont constitutifs d'un crime relevant de la compétence de la Cour et retenu contre l'accusé ; et iv) qu'il existe un lien entre le

⁴² Les annexes sont déposées sous la mention « *ex parte*, réservé aux représentants légaux des victimes et au Greffe ». Une version expurgée confidentielle et réservée aux parties sera déposée en temps opportun.

⁴³ ICC-01/05-01/08-699.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 20 à 25.

préjudice subi et les crimes retenus dans l'affaire dont il est question⁴⁵. Tout demandeur est tenu d'établir qu'il a à première vue satisfait à ces quatre critères.

39. La Chambre rappelle en outre qu'elle n'examinera que les demandes dûment remplies, c'est-à-dire celles qui contiennent les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs⁴⁶ :

- [TRADUCTION] i) l'identité du demandeur ;
 ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
 iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
 iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
 v) une preuve d'identité ;
 vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
 vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
 viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

40. Pour ce qui est d'établir de manière satisfaisante que le demandeur est une personne physique, la Chambre rappelle qu'elle a fait sienne l'approche adoptée par la Chambre préliminaire et a donc, sur la base de ce précédent, accepté d'autres justificatifs d'identité, comme précisé ci-après⁴⁷ :

- [TRADUCTION] 36. Après un examen attentif, et compte dûment tenu de la pratique établie par les autres chambres de la Cour, le juge unique accepte comme preuve d'identité les documents suivants, énumérés dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations : i) « certificat de nationalité », ii) « permis de conduire », iii) « passeport », iv) « livret de famille », v) « extrait d'acte de mariage », vi) « acte de mariage », vii) « extrait d'acte de décès », viii) « acte de décès », ix) « jugement supplétif », x) « extrait d'acte de naissance », xi) « acte de naissance », xii) « nouvelle carte d'identité », xiii) « ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur », xiv) « carte professionnelle », xv) « carte d'association », xvi) « récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité », xvii) « carte de commission d'emploi », xviii) « carte de député », xix) « déclaration de naissance », xx) « carte d'identité pastorale », xxi) « testament » et xxii) « livret de pension ».

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 21 à 24. Voir aussi Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32 à 39.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-699, par. 35.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-699, par. 36.

37. Le juge unique souhaite préciser que, dans les cas où il n'a pas été possible au demandeur d'obtenir ou de produire un document figurant dans la liste ci-dessus, le juge unique acceptera d'examiner une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et indiquant, s'il y a lieu, le lien de parenté entre celui-ci et la personne agissant en son nom. Cette déclaration devra être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins, tel qu'indiqué ci-dessus.

38. La règle 89-3 du Règlement prévoit qu'une demande peut également être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide. Le juge unique souhaite souligner que, dans ce cas, l'identité de la victime ainsi que de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être corroborée par l'un des documents figurant dans la liste ci-dessus. Enfin, suivant la pratique des Chambres préliminaires I et II, le juge unique est d'avis que le lien existant entre un enfant sollicitant l'autorisation de participer à la procédure et la personne agissant en son nom (parenté, tutelle ou tutelle légale) ainsi que le lien existant entre un demandeur invalide et la personne agissant en son nom (tutelle légale) doivent être corroborés au sens de la règle 86-2-e du Règlement.

41. À cet égard, comme l'a dit la Chambre de première instance I, lorsque la Chambre sera amenée à déterminer si le demandeur est une « personne physique ou morale », elle « s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur »⁴⁸. Sur ce point, la Chambre fait observer que, dans le rapport présenté à la Chambre préliminaire III par la Section de la participation des victimes et des réparations, celle-ci indiquait que « de nombreux citoyens de République centrafricaine vivant en zone rurale ne détiennent pas de document d'identité officiel », et que d'autres « éprouvent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes »⁴⁹. La liste de documents énumérés ci-dessus, qui sont utilisés en République centrafricaine à la place d'une pièce d'identité officielle, doit donc être considérée comme un simple exemple. Par conséquent, lorsque les demandeurs auront fourni des documents aux caractéristiques semblables et que la Chambre sera convaincue qu'ils suffisent à ce stade pour prouver l'identité des concernés, ces documents seront acceptés comme preuve d'identité.

⁴⁸ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 35.

42. Dans la présente décision, la Chambre accepte comme preuve d'identité les documents suivants : carte d'électeur⁵⁰, carte de baptême⁵¹, certificat de fréquentation scolaire⁵² et carte d'étudiant⁵³, attestation d'état civil portant la signature et le cachet du chef de quartier⁵⁴, certificat de résidence⁵⁵, carte de réfugié⁵⁶, et déclaration de perte de pièce officielle établie par les services de police⁵⁷. Par contre, elle n'accepte ni le carnet de vaccination ni le carnet de santé comme preuve d'identité⁵⁸.

43. La Chambre rappelle que, lorsqu'une demande est présentée au nom d'une victime décédée, la personne agissant au nom de la victime doit fournir suffisamment d'informations sur l'identité de celle-ci et sur le lien de parenté qui les unissait⁵⁹. Lorsqu'une telle demande a été présentée par un membre de la famille, lequel affirme également avoir subi un préjudice en raison des crimes commis contre la victime décédée, la Chambre a examiné les deux préjudices allégués, celui qu'aurait subi la victime décédée et celui qu'aurait subi la personne présentant la demande⁶⁰.

44. De même, comme l'a dit la Chambre d'appel, lorsqu'un demandeur dit avoir subi un préjudice du fait de la perte d'un membre de sa famille, la Chambre doit exiger une preuve de l'identité du proche en question et du lien qui l'unissait au demandeur⁶¹. Toutefois, la norme d'administration de la preuve pour ce faire ne

⁵⁰ Voir par exemple les demandeurs a/1385/10 et a/1400/10.

⁵¹ Voir par exemple les demandeurs a/1384/10 et a/0723/10.

⁵² Voir par exemple le demandeur a/1315/10.

⁵³ Voir par exemple le demandeur a/1323/10.

⁵⁴ Voir par exemple les demandeurs a/0790/10, a/0792/10 et a/0804/10.

⁵⁵ Voir par exemple le demandeur a/1415/10.

⁵⁶ Voir par exemple le demandeur a/0712/10.

⁵⁷ Voir par exemple les demandeurs a/0712/10 et a/0835/10.

⁵⁸ Demandeurs a/1410/10, a/1727/10 et a/2176/10.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 83.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 84.

⁶¹ Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/10 à a/0070/10, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/09 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA, par. 1 et 36.

doit pas nécessairement être aussi stricte que celle appliquée pour établir l'identité des demandeurs eux-mêmes⁶². Par conséquent, la Chambre examinera de telles situations au cas par cas. Ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* dans les cas où il est allégué un préjudice moral en raison de crimes commis contre un proche encore en vie, par exemple le viol de l'épouse d'un demandeur.

45. Enfin, lorsque des demandes de participation à la procédure sont présentées par des personnes morales au sens de la règle 85-b du Règlement, la Chambre, faisant siens les critères établis par la Chambre préliminaire III, exige que la personne qui introduit une demande au nom d'une organisation ou d'une institution fournisse les documents requis pour prouver son identité et sa qualité⁶³.

2) Intérêts personnels des victimes visés à l'article 68-3 du Statut

46. La Chambre rappelle ses précédentes décisions concernant l'interprétation de l'article 68-3 du Statut qui doit être faite pour déterminer si les intérêts d'une victime sont concernés à un stade particulier de la procédure⁶⁴ :

[TRADUCTION] 96. Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure (par exemple l'audition d'un témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d'éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite. Avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffira probablement pas. Ces demandes seront nécessairement examinées au cas par cas, la question de savoir si les « intérêts personnels » sont concernés dépendant forcément des faits en cause. Précisons cependant qu'avant d'accorder à une victime le droit de participer à la procédure à un stade donné, la Chambre cherchera par exemple à savoir si celle-ci a été mêlée ou a assisté à un événement particulier ou si elle a subi un préjudice identifiable du fait de cet événement.

[...]

⁶² ICC-02/04-179-tFRA, par. 38.

⁶³ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 53.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 25.

99. S'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles).

[...]

101. Il ressort clairement de l'analyse qui précède que la participation des victimes ne s'apprécie pas une fois pour toutes mais qu'elle doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis.

102. Lors de l'examen des demandes de participation des victimes, la Chambre de première instance déterminera si les intérêts des victimes en question ont un lien avec le « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation. Elle s'appuiera pour ce faire sur le rapport relatif aux demandes préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe en application de la norme 86 du Règlement de la Cour.

103. Par la suite, la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser). À ce stade, la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés, en montrant par exemple de quelle manière le préjudice qu'elle a subi est lié aux preuves ou aux questions soumises à la Chambre dans le cadre de l'examen des charges.

104. Une fois convaincue que les intérêts d'une victime ou d'un groupe de victimes sont concernés à un stade donné de la procédure, la Chambre de première instance déterminera si les modalités de participation proposées dans la demande sont appropriées et ne sont pas contraires aux droits de la Défense à un procès équitable et rapide.

B) Demandes de participation individuelles

47. La Chambre a examiné 772 demandes de participation à la procédure en appliquant les critères exposés aux paragraphes 37 à 46 ci-dessus. À la lumière de ces critères, elle va à présent examiner les questions spécifiques soulevées par les parties dans leurs observations respectives.

1) La norme d'administration de la preuve applicable aux demandes de participation à la procédure présentées par des victimes

48. Certains arguments soulevés par la Défense se rapportent à la norme d'administration de la preuve applicable lors de l'examen des demandes de participation à la procédure présentées par les victimes. Comme l'a déjà souligné la Chambre à cet égard, les demandeurs sont tenus d'établir qu'ils ont à première vue satisfait aux quatre critères énoncés à la règle 85. D'où ce qui suit⁶⁵ :

[TRADUCTION] 92. Il n'est pas nécessaire que les demandeurs fournissent des témoignages corroborant leurs affirmations pour que la Chambre parvienne à une conclusion *prima facie*. Il suffit qu'il y ait des éléments suffisants pour établir à première vue que le demandeur est une victime au sens de la règle 85 du Règlement pour avoir subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes retenus contre l'accusé, à savoir des actes de pillage, des meurtres et des viols qui auraient été perpétrés par les Banyamulengués de Jean-Pierre Bemba pendant la période allant du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003.

[...]

94. Il y aura inévitablement des cas où les demandeurs ne seront pas en mesure de dire qui précisément est l'auteur des crimes commis lors des attaques alléguées en RCA, en particulier en raison de leur absence au moment considéré. La Chambre est d'avis qu'il serait excessif et injuste d'exiger des demandeurs qu'ils démontrent qu'ils ont tiré une balle en particulier ou qu'ils ont pillé une maison ou d'autres biens. Il est reproché à l'accusé des crimes qui auraient été commis entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, et, selon certains éléments de preuve, ses troupes auraient pris pour cible la population civile à chacun des endroits considérés, de façon organisée, à mesure qu'elles avançaient en RCA et, plus tard, s'en retiraient, dans la foulée des affrontements militaires avec les troupes du Président Bozizé. Les troupes que l'accusé aurait eues sous son contrôle s'étant trouvées aux différents endroits décrits par les demandeurs au moment des faits et bien que l'on ne puisse exclure la responsabilité d'autres acteurs, les éléments produits devant la Chambre permettent de conclure de prime abord (par opposition à une preuve au-delà de tout doute raisonnable ou selon l'hypothèse la plus probable) que les demandeurs sont des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement car elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes retenus contre l'accusé pendant la période allant du 26 octobre 2002 à mars 2003.

49. La Chambre note en outre l'argument de la Défense selon lequel le langage juridique utilisé dans certains formulaires de demande et les similitudes dans la manière de décrire les faits soulèvent des doutes quant à la crédibilité des demandeurs. La Chambre considère que pareil argument ne saurait être retenu à ce stade.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 92.

50. D'abord et avant tout, la Chambre souligne que rien dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour ou les principes qu'elle a elle-même établis ne requiert que les demandes de participation soient remplies par les demandeurs eux-mêmes. Elle fait en outre observer qu'elle n'a pas considéré que la présence du nom et de la signature de l'intermédiaire ou de la personne ayant aidé le demandeur à remplir le formulaire fût indispensable pour que le document soit considéré comme dûment rempli.

51. De plus, la Chambre reconnaît le rôle que peuvent jouer les intermédiaires lors de la préparation des demandes de participation, notamment en aidant les demandeurs à remplir les formulaires, y compris en écrivant eux-mêmes les réponses données — vu que certains demandeurs sont illettrés ou ne parlent pas la langue dans laquelle le formulaire a été rempli. En particulier, la Chambre observe que plusieurs demandes ont été présentées avec l'aide des mêmes intermédiaires. Elle accepte donc le fait que les intermédiaires aient utilisé le même langage juridique ou la même description des faits pour formuler le récit fait par les demandeurs.

52. La Chambre considère qu'elle ne rejettera une demande ou ne reportera sa décision jusqu'à l'obtention de renseignements supplémentaires en vertu de la norme 86-7 du Règlement de la Cour que si des éléments portent à croire qu'il y a eu un malentendu ou s'il y a un doute quant au degré d'intervention de l'intermédiaire pour remplir le formulaire. En l'absence de telles indications, la Chambre considère que les descriptions contenues dans les demandes de participation reflètent fidèlement le récit des événements fait sur la base souvenirs qu'en ont les demandeurs, et c'est cela qui fera l'objet d'un examen *prima facie*.

2) Crimes allégués débordant le cadre matériel, temporel et géographique de l'espèce

53. La Chambre note l'argument de la Défense selon lequel de nombreuses demandes devraient être rejetées au motif les faits qu'elles désignent comme étant à l'origine du préjudice que les demandeurs auraient souffert débordent le cadre matériel, temporel et géographique de l'espèce.

54. D'emblée, la Chambre rappelle ce qui suit :

[TRADUCTION] 96. [...] Les divergences concernant les dates ou les lieux ne remettent pas nécessairement en cause ces demandes sur le fond, car tout dépend de l'ensemble des éléments de preuve présentés⁶⁶.

55. En outre, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel il faudrait rejeter toute demande n'établissant pas que le préjudice résulte d'un fait qui s'est produit à une date et à un endroit expressément mentionnés dans la partie pertinente des chefs, la Chambre estime qu'il ne saurait être retenu. En effet, la Chambre tient à souligner que, selon la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, qu'elle a acceptée⁶⁷, il est reproché à l'accusé les crimes de meurtre, de viol et de pillage commis du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, y compris, *mais pas uniquement*, dans les localités citées dans la partie pertinente des chefs.

56. En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel certains demandeurs font référence à des faits qui ne sont pas reprochés à l'accusé, la Chambre rappelle que lorsque les intérêts des victimes ne ressortent pas des charges telles qu'elles ont été confirmées contre l'accusé, leurs demandes de participation à la procédure sont rejetées. Ainsi, la Chambre a déjà souligné que le préjudice résultant des « [TRADUCTION] bombardements » ne ressort pas des

⁶⁶ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 96.

⁶⁷ *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836, par. 84 à 86.

charges confirmées⁶⁸. Dans le même ordre d'idées, elle a fait savoir que, dans les cas de destruction de biens par le feu, les demandes de participation seraient rejetées s'il n'y avait aucune indication que les biens en question avaient été pillés avant d'être détruits⁶⁹. La Chambre répète que les crimes reprochés à l'accusé sont le meurtre, le viol et le pillage. Par conséquent, toute allégation qui déborde ce cadre est rejetée. Cette conclusion vaut pour les allégations d'actes de torture, de détention temporaire et d'agression.

57. Cependant, s'agissant de l'allégation de « violences sexuelles », la Chambre renvoie au rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations dans lequel il est expliqué que, dans certains cas, lorsqu'un demandeur dit avoir subi des « violences sexuelles », on peut en déduire qu'il a en réalité subi un viol. La Section de la participation des victimes et des réparations serait parvenue à cette conclusion au fil du temps passé sur le terrain, où il a été constaté que de nombreuses victimes de viol sont réticentes à exposer en termes explicites dans leurs demandes les crimes dont elles ont été victimes⁷⁰. En conséquence, la Chambre appréciera pareille demande dans son ensemble, et, si le contexte et le récit des événements fait par le demandeur permettent de conclure à première vue que celui-ci a été victime de viol, les allégations de « violences sexuelles » seront considérées comme faisant référence à des actes de viol. Par contre, s'il apparaît que les allégations font à première vue référence à des traitements humiliants ou dégradants, la demande de participation fondée sur le préjudice subi du fait de ces actes sera rejetée.

58. Enfin, la Chambre souligne que les crimes retenus contre l'accusé auraient été commis du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003 dans des localités de la République centrafricaine, y compris, mais pas uniquement, celles mentionnées dans la partie pertinente des chefs. Elle est d'avis que toute

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 89.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 90.

⁷⁰ *Annex 1 to Third report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 24 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-904-Conf-Exp-Anx1, par. 27 à 29.

allégation d'actes commis en dehors du territoire centrafricain ne relève pas du cadre géographique de la présente espèce. Sur ce point, la Chambre constate que certains demandeurs font référence à des actes qui auraient été commis sur le fleuve Oubangui, qui forme également la frontière de la République démocratique du Congo. Elle est d'avis qu'en pareil cas, à moins qu'il ressorte de la demande que la commission de l'acte criminel a commencé en territoire centrafricain, la demande de participation doit être rejetée.

3) Expurgation

59. La Chambre rappelle que dans sa décision du 6 septembre 2010, dont la Défense n'a pas interjeté appel, elle a considéré des conclusions de la Défense comme une demande générale de communication des dates et lieux précis des faits allégués dans toutes les demandes individuelles de participation présentées par les victimes. La Chambre a rejeté cette demande et a dit ce qui suit⁷¹ :

[L]a Défense s'est vu communiquer suffisamment d'informations sur les dates et les lieux des faits allégués, et ce, concernant la plupart des demandes. Ces informations ont été supprimées dans les autres demandes car il s'agissait là du seul moyen permettant de protéger les demandeurs concernés, et la communication de toute information supplémentaire aurait inutilement compromis leur sécurité.

60. Par conséquent, la Chambre ne voit pas de raison impérieuse de s'écarter de sa précédente conclusion. Dans le même ordre d'idées, elle rappelle également ce qui suit⁷² :

[TRADUCTION] À ce stade précoce de la procédure, il ressort de l'examen préliminaire de la question que la demande de non-communication de l'identité des victimes et des informations connexes à l'Accusation, à la Défense, aux États parties ou au public est proportionnée et nécessaire et qu'elle ne portera pas concrètement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. À un stade ultérieur, pour les victimes qui auront été autorisées à participer et en fonction du degré de participation proposé par chacune d'elles et du rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, cette approche sera revue au cas par cas.

61. De manière générale, lors de l'examen des demandes et de toute pièce jointe, la Chambre s'est assurée que les demandeurs concernés avaient fourni

⁷¹ ICC-01/05-01/08-871-tFRA, par. 16.

⁷² ICC-01/05-01/08-699, par. 31.

suffisamment d'éléments permettant d'établir à première vue qu'ils sont des victimes au sens de la règle 85-a ou 85-b du Règlement, car ils ont subi un préjudice personnel en raison de la commission des crimes retenus contre l'accusé, à savoir les crimes allégués de meurtre, de viol ou de pillage perpétrés par les soldats banyamulengué placés sous le contrôle de l'accusé au cours de la période allant du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Cependant, à l'issue de cet examen, la Chambre estime, relativement à 133 demandes de participation à la procédure, qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires pour pouvoir se prononcer sur le fond.

C) Résumé des annexes

62. L'examen des demandes au cas par cas est exposé dans les annexes ci-jointes comme suit :

- annexe A, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Assingambi Zarambaud » : examen des demandes du groupe A (crimes allégués commis à Bangui et au PK 12 ou dans les environs) ;
- annexe B, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Douzima » : examen des demandes du groupe B (crimes allégués commis à Damara et Sibut ou dans les environs) ;
- annexe C, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Douzima » : examen des demandes du groupe C (crimes allégués commis à Boali, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum ou dans les environs) ;
- annexe D, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Douzima » : examen des demandes du groupe D (crimes allégués commis à Mongoumba ou dans les environs) ;

- annexe E, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Assingambi Zarambaud » : examen des demandes présentées par des témoins.

V) Dispositif

63. Par ces motifs, la Chambre

- a. Fait droit aux demandes de participation présentées par les 624 demandeurs suivants :

- groupe A : a/0129/09 ; a/0431/09 ; a/0661/09 ; a/0665/09 ; a/0666/09 ; a/0800/09 ; a/0001/10 ; a/0002/10 ; a/0004/10 ; a/0005/10 ; a/0006/10 ; a/0007/10 ; a/0010/10 ; a/0011/10 ; a/0012/10 ; a/0017/10 ; a/0023/10 ; a/0024/10 ; a/0025/10 ; a/0155/10 ; a/0158/10 ; a/0161/10 ; a/0162/10 ; a/0163/10 ; a/0164/10 ; a/0165/10 ; a/0168/10 ; a/0170/10 ; a/0171/10 ; a/0173/10 ; a/0176/10 ; a/0177/10 ; a/0178/10 ; a/0182/10 ; a/0185/10 ; a/0186/10 ; a/0189/10 ; a/0193/10 ; a/0196/10 ; a/0197/10 ; a/0199/10 ; a/0210/10 ; a/0211/10 ; a/0212/10 ; a/0213/10 ; a/0214/10 ; a/0299/10 ; a/0300/10 ; a/0303/10 ; a/0305/10 ; a/0307/10 ; a/0308/10 ; a/0309/10 ; a/0310/10 ; a/0311/10 ; a/0312/10 ; a/0314/10 ; a/0315/10 ; a/0316/10 ; a/0317/10 ; a/0318/10 ; a/0320/10 ; a/0322/10 ; a/0325/10 ; a/0326/10 ; a/0651/10 ; a/0652/10 ; a/0653/10 ; a/0654/10 ; a/0655/10 ; a/0656/10 ; a/0658/10 ; a/0659/10 ; a/0660/10 ; a/0661/10 ; a/0664/10 ; a/0665/10 ; a/0666/10 ; a/0667/10 ; a/0668/10 ; a/0669/10 ; a/0677/10 ; a/0683/10 ; a/0685/10 ; a/0690/10 ; a/0692/10 ; a/0693/10 ; a/0694/10 ; a/0695/10 ; a/0696/10 ; a/0697/10 ; a/0698/10 ; a/0699/10 ; a/0702/10 ; a/0703/10 ; a/0706/10 ; a/0746/10 ; a/0748/10 ; a/0749/10 ; a/0750/10 ; a/0751/10 ; a/0752/10 ; a/0864/10 ; a/0865/10 ;

a/0887/10 ; a/0891/10 ; a/0892/10 ; a/0894/10 ; a/0962/10 ;
a/0966/10 ; a/0967/10 ; a/0969/10 ; a/0975/10 ; a/0977/10 ;
a/1005/10 ; a/1006/10 ; a/1007/10 ; a/1008/10 ; a/1009/10 ;
a/1010/10 ; a/1016/10 ; a/1017/10 ; a/1018/10 ; a/1019/10 ;
a/1020/10 ; a/1293/10 ; a/1294/10 ; a/1295/10 ; a/1354/10 ;
a/1401/10 ; a/1406/10 ; a/1447/10 ; a/1449/10 ; a/1451/10 ;
a/1452/10 ; a/1456/10 ; a/1457/10 ; a/1458/10 ; a/1461/10 ;
a/1463/10 ; a/1466/10 ; a/1470/10 ; a/1473/10 ; a/1475/10 ;
a/1477/10 ; a/1479/10 ; a/1482/10 ; a/1483/10 ; a/1484/10 ;
a/1488/10 ; a/1491/10 ; a/1496/10 ; a/1497/10 ; a/1504/10 ;
a/1506/10 ; a/1507/10 ; a/1508/10 ; a/1511/10 ; a/1512/10 ;
a/1516/10 ; a/1519/10 ; a/1520/10 ; a/1525/10 ; a/1527/10 ;
a/1528/10 ; a/1529/10 ; a/1532/10 ; a/1534/10 ; a/1535/10 ;
a/1536/10 ; a/1538/10 ; a/1546/10 ; a/1548/10 ; a/1551/10 ;
a/1552/10 ; a/1553/10 ; a/1558/10 ; a/1559/10 ; a/1560/10 ;
a/1562/10 ; a/1564/10 ; a/1565/10 ; a/1566/10 ; a/1567/10 ;
a/1568/10 ; a/1576/10 ; a/1578/10 ; a/1579/10 ; a/1752/10 ;
a/1753/10 ; a/1754/10 ; a/1755/10 ; a/1756/10 ; a/1757/10 ;
a/1917/10 ; a/1920/10 ; a/1925/10 ; a/1935/10 ; a/1939/10 ;
a/1941/10 ; a/1950/10 ; a/2183/10 ; a/2228/10 ; a/2230/10 ;
a/2231/10 ; a/2232/10 ; a/2233/10 ; a/2237/10 ; a/2239/10 ;
a/2240/10 ; a/2245/10 ; a/2246/10 ; a/2247/10 ; a/2250/10 ;
a/2251/10 ; a/2252/10 ; a/2253/10 ; a/2254/10 ; a/2255/10 ;
a/2256/10 ; a/2260/10 ; a/2261/10 ; a/2275/10 ; a/2276/10 ;
a/2277/10 ; a/2278/10 ; a/2279/10 ; a/2281/10 ; a/2282/10 ;
a/2283/10 ; a/2284/10 ; a/2285/10 ; a/2286/10 ; a/2287/10 ;
a/2288/10 ; a/2289/10 ; a/2290/10 ; a/2291/10 ; a/2292/10 ;
a/2293/10 ; a/2294/10 ; a/2295/10 ; a/2296/10 ; a/2297/10 ;
a/2298/10 ; a/2299/10 ; a/2300/10 ; a/2301/10 ; a/2302/10 ;
a/2303/10 ; a/2304/10 ; a/2305/10 ; a/2306/10 ; a/2307/10 ;

- groupe B : a/0662/09 ; a/0667/09 ; a/0801/09 ; a/0166/10 ;
a/0172/10 ; a/0194/10 ; a/0215/10 ; a/0323/10 ; a/0742/10 ;
a/0743/10 ; a/0745/10 ; a/0758/10 ; a/0799/09 ; a/0871/10 ;
a/0882/10 ; a/0883/10 ; a/0930/10 ; a/0963/10 ; a/0964/10 ;
a/0968/10 ; a/0971/10 ; a/0972/10 ; a/0973/10 ; a/0974/10 ;
a/1011/10 ; a/1030/10 ; a/1299/10 ; a/1300/10 ; a/1301/10 ;
a/1302/10 ; a/1303/10 ; a/1304/10 ; a/1305/10 ; a/1306/10 ;
a/1307/10 ; a/1308/10 ; a/1309/10 ; a/1310/10 ; a/1311/10 ;
a/1312/10 ; a/1313/10 ; a/1315/10 ; a/1316/10 ; a/1317/10 ;
a/1318/10 ; a/1320/10 ; a/1321/10 ; a/1322/10 ; a/1323/10 ;
a/1324/10 ; a/1325/10 ; a/1326/10 ; a/1328/10 ; a/1329/10 ;
a/1330/10 ; a/1331/10 ; a/1332/10 ; a/1333/10 ; a/1334/10 ;
a/1335/10 ; a/1336/10 ; a/1337/10 ; a/1338/10 ; a/1339/10 ;
a/1340/10 ; a/1341/10 ; a/1342/10 ; a/1343/10 ; a/1345/10 ;
a/1346/10 ; a/1347/10 ; a/1348/10 ; a/1349/10 ; a/1351/10 ;
a/1352/10 ; a/1380/10 ; a/1381/10 ; a/1382/10 ; a/1383/10 ;
a/1384/10 ; a/1385/10 ; a/1386/10 ; a/1387/10 ; a/1388/10 ;
a/1389/10 ; a/1390/10 ; a/1391/10 ; a/1392/10 ; a/1393/10 ;
a/1394/10 ; a/1395/10 ; a/1396/10 ; a/1399/10 ; a/1400/10 ;
a/1407/10 ; a/1408/10 ; a/1409/10 ; a/1411/10 ; a/1412/10 ;
a/1413/10 ; a/1414/10 ; a/1415/10 ; a/1416/10 ; a/1417/10 ;
a/1418/10 ; a/1419/10 ; a/1420/10 ; a/1421/10 ; a/1422/10 ;
a/1423/10 ; a/1424/10 ; a/1425/10 ; a/1426/10 ; a/1427/10 ;
a/1436/10 ; a/1438/10 ; a/1513/10 ; a/1573/10 ; a/1599/10 ;
a/1626/10 ; a/1722/10 ; a/1724/10 ; a/1725/10 ; a/1726/10 ;
a/1728/10 ; a/1729/10 ; a/1731/10 ; a/1732/10 ; a/1733/10 ;
a/1734/10 ; a/1735/10 ; a/1736/10 ; a/1737/10 ; a/1738/10 ;
a/1739/10 ; a/1740/10 ; a/1742/10 ; a/1743/10 ; a/1744/10 ;
a/1745/10 ; a/1759/10 ; a/1815/10 ; a/2011/10 ; a/2212/10 ;
a/2216/10 ; a/2220/10 ; a/2222/10 ; a/2241/10 ;

- groupe C : a/0553/08 ; a/0013/10 ; a/0014/10 ; a/0015/10 ;
a/0016/10 ; a/0018/10 ; a/0157/10 ; a/0159/10 ; a/0160/10 ;
a/0179/10 ; a/0180/10 ; a/0183/10 ; a/0187/10 ; a/0188/10 ;
a/0190/10 ; a/0191/10 ; a/0200/10 ; a/0201/10 ; a/0202/10 ;
a/0203/10 ; a/0204/10 ; a/0205/10 ; a/0206/10 ; a/0207/10 ;
a/0209/10 ; a/0298/10 ; a/0330/10 ; a/0674/10 ; a/0678/10 ;
a/0710/10 ; a/0711/10 ; a/0712/10 ; a/0713/10 ; a/0715/10 ;
a/0716/10 ; a/0717/10 ; a/0718/10 ; a/0721/10 ; a/0722/10 ;
a/0723/10 ; a/0724/10 ; a/0867/10 ; a/0869/10 ; a/0875/10 ;
a/0881/10 ; a/0921/10 ; a/0924/10 ; a/0931/10 ; a/0970/10 ;
a/0976/10 ; a/0978/10 ; a/0979/10 ; a/1031/10 ; a/1252/10 ;
a/1259/10 ; a/1260/10 ; a/1262/10 ; a/1263/10 ; a/1362/10 ;
a/1365/10 ; a/1366/10 ; a/1367/10 ; a/1444/10 ; a/1454/10 ;
a/1464/10 ; a/1476/10 ; a/1486/10 ; a/1489/10 ; a/1494/10 ;
a/1503/10 ; a/1537/10 ; a/1571/10 ; a/1590/10 ; a/1606/10 ;
a/1624/10 ; a/1657/10 ; a/1663/10 ; a/1828/10 ; a/1847/10 ;
a/1854/10 ; a/1973/10 ; a/1995/10 ; a/2134/10 ; a/2136/10 ;
a/2139/10 ; a/2140/10 ; a/2141/10 ; a/2142/10 ; a/2143/10 ;
a/2145/10 ; a/2146/10 ; a/2148/10 ; a/2150/10 ; a/2151/10 ;
a/2152/10 ; a/2154/10 ; a/2155/10 ; a/2159/10 ; a/2160/10 ;
a/2162/10 ; a/2163/10 ; a/2164/10 ; a/2165/10 ; a/2168/10 ;
a/2170/10 ; a/2171/10 ; a/2172/10 ; a/2173/10 ; a/2175/10 ;
a/2177/10 ; a/2178/10 ; a/2179/10 ; a/2180/10 ; a/2181/10 ;
a/2182/10 ; a/2198/10 ; a/2200/10 ; a/2201/10 ; a/2202/10 ;
a/2203/10 ; a/2204/10 ; a/2205/10 ; a/2206/10 ; a/2207/10 ;
a/2208/10 ; a/2209/10 ; a/2210/10 ;
- groupe D : a/0664/09 ; a/0003/10 ; a/0020/10 ; a/0167/10 ;
a/0169/10 ; a/0174/10 ; a/0175/10 ; a/0181/10 ; a/0184/10 ;
a/0198/10 ; a/0301/10 ; a/0691/10 ; a/0788/10 ; a/0790/10 ;

a/0792/10 ; a/0793/10 ; a/0794/10 ; a/0795/10 ; a/0796/10 ;
a/0797/10 ; a/0798/10 ; a/0799/10 ; a/0800/10 ; a/0801/10 ;
a/0802/10 ; a/0803/10 ; a/0804/10 ; a/0805/10 ; a/0806/10 ;
a/0816/10 ; a/0817/10 ; a/0818/10 ; a/0819/10 ; a/0820/10 ;
a/0822/10 ; a/0823/10 ; a/0824/10 ; a/0825/10 ; a/0826/10 ;
a/0827/10 ; a/0828/10 ; a/0829/10 ; a/0830/10 ; a/0831/10 ;
a/0832/10 ; a/0833/10 ; a/0834/10 ; a/0835/10 ; a/0866/10 ;
a/0878/10 ; a/0879/10 ; a/0884/10 ; a/0885/10 ; a/0910/10 ;
a/0912/10 ; a/0917/10 ; a/0927/10 ; a/0928/10 ; a/0940/10 ;
a/0950/10 ; a/1001/10 ; a/1245/10 ; a/1246/10 ; a/1248/10 ;
a/1249/10 ; a/1250/10 ; a/1251/10 ; a/1450/10 ; a/1474/10 ;
a/1524/10 ; a/1541/10 ; a/1549/10 ; a/1589/10 ; a/1596/10 ;
a/1625/10 ; a/1900/10 ; a/1901/10 ; a/1902/10 ; a/1903/10 ;
a/1904/10 ; a/1905/10 ; a/1906/10 ; a/1907/10 ; a/1908/10 ;
a/1909/10 ; a/1910/10 ; a/1911/10 ; a/1912/10 ; a/1914/10 ;
a/1916/10 ; a/1934/10 ; a/1958/10 ; a/1986/10 ;

- demandeurs ayant qualité à la fois de victime et de témoin :
a/0663/09 et a/1015/10,

b. Rejette les demandes de participation présentées par les
15 demandeurs suivants : a/0008/10 ; a/0192/10 ; a/0195/10 ;
a/0704/10 ; a/0705/10 ; a/0719/10 ; a/0720/10 ; a/0922/10 ; a/1049/10 ;
a/1398/10 ; a/1410/10 ; a/1727/10 ; a/2144/10 ; a/2166/10 ; a/2176/10,

c. Reporte sa décision relative aux 133 demandes suivantes jusqu'à
l'obtention de renseignements supplémentaires : a/0019/10 ;
a/0021/10 ; a/0156/10 ; a/0297/10 ; a/0302/10 ; a/0304/10 ; a/0306/10 ;
a/0313/10 ; a/0319/10 ; a/0321/10 ; a/0324/10 ; a/0327/10 ; a/0328/10 ;
a/0329/10 ; a/0331/10 ; a/0332/10 ; a/0644/10 ; a/0645/10 ; a/0646/10 ;
a/0647/10 ; a/0648/10 ; a/0649/10 ; a/0650/10 ; a/0657/10 ; a/0662/10 ;

a/0663/10 ; a/0670/10 ; a/0671/10 ; a/0672/10 ; a/0673/10 ; a/0675/10 ;
a/0676/10 ; a/0679/10 ; a/0680/10 ; a/0681/10 ; a/0682/10 ; a/0684/10 ;
a/0686/10 ; a/0687/10 ; a/0688/10 ; a/0689/10 ; a/0840/10 ; a/0845/10 ;
a/0847/10 ; a/0848/10 ; a/0862/10 ; a/0863/10 ; a/0961/10 ; a/0980/10 ;
a/0984/10 ; a/1455/10 ; a/1460/10 ; a/1469/10 ; a/1471/10 ; a/1487/10 ;
a/1500/10 ; a/1517/10 ; a/1530/10 ; a/1531/10 ; a/1533/10 ; a/1543/10 ;
a/1550/10 ; a/1570/10 ; a/1572/10 ; a/1574/10 ; a/1575/10 ; a/1772/10 ;
a/1774/10 ; a/1776/10 ; a/1779/10 ; a/1782/10 ; a/1784/10 ; a/1785/10 ;
a/1786/10 ; a/1787/10 ; a/1788/10 ; a/1790/10 ; a/1791/10 ; a/1794/10 ;
a/1798/10 ; a/1799/10 ; a/1804/10 ; a/1808/10 ; a/1810/10 ; a/1919/10 ;
a/1921/10 ; a/1924/10 ; a/1927/10 ; a/1929/10 ; a/1930/10 ; a/1937/10 ;
a/1942/10 ; a/1944/10 ; a/1945/10 ; a/1946/10 ; a/1951/10 ; a/1952/10 ;
a/1953/10 ; a/1954/10 ; a/1956/10 ; a/0851/10 ; a/0853/10 ; a/0854/10 ;
a/0902/10 ; a/0938/10 ; a/0951/10 ; a/0955/10 ; a/0983/10 ; a/0999/10 ;
a/1039/10 ; a/1269/10 ; a/1288/10 ; a/1369/10 ; a/1478/10 ; a/1490/10 ;
a/1493/10 ; a/1499/10 ; a/1515/10 ; a/1521/10 ; a/1545/10 ; a/1561/10 ;
a/1577/10 ; a/1585/10 ; a/1597/10 ; a/1598/10 ; a/1778/10 ; a/1800/10 ;
a/1926/10 ; a/1940/10 ; a/1949/10 ; a/1955/10 ; a/1977/10 ; a/1987/10,

- d. Ordonne au Greffe de lui faire rapport dès que possible sur toute demande de mesures de protection ou de mesures spéciales présentée par une victime autorisée à participer à la procédure,

- e. Ordonne que toute victime désireuse de participer en personne au procès en fasse la demande par écrit le 5 janvier 2011 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 18 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)